

**ARRÊTÉ**

(RSV 6.7)

*du 17 février 1984*

**classant  
le bloc erratique de la « Fontaine Froide »,  
territoire de Sainte-Croix**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au Greffe municipal de Sainte-Croix du 22 novembre au 21 décembre 1983

vu le préavis du Département des travaux publics, de la Municipalité de Sainte-Croix et du Musée de géologie

*arrête*

**Article premier.** — En vue d'assurer la protection et la conservation d'un bloc erratique sis au lieu dit « Fontaine Froide » (rares dans cette partie du territoire), il est procédé à son classement à des fins scientifiques et éducatives.

**Art. 2.** — Le classement s'étend à l'ensemble du bloc erratique qui ne sera l'objet de déprédation d'aucune sorte (feu contre la pierre, etc.).

**Art. 3.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts au bloc erratique est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation des dommages causés. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**Art. 4.** — Le classement sera, conformément à l'article 39 LPNMS, mentionné au Registre foncier du district de Grandson sous la désignation Bloc erratique classé, arrêté de classement du Conseil d'Etat du 17 février 1984», sur la parcelle suivante:

1321 fe. 63 Commune de Sainte-Croix

Seul est grevé le «meuble» touché par le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 5.** — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 1984.

Le président:  
R. Junod

(L.S.)

Le chancelier:  
F. Payot

# Commune de Ste - Croix PLAN DE CLASSEMENT

 Protection d'un bloc erratique

